

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 17-DRCTAJ/1- 833
Société Briand Constructions Métalliques
Commune des Herbiers
Prescriptions complémentaires

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment les articles L181-14 et R181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 27, 28-1 et 30 ;

VU l'arrêté n°90-Dir/1-159 du 27 février 1990 autorisant la société Briand Constructions Métalliques à poursuivre l'exploitation de ses installations de production de charpentes métalliques situées aux Herbiers ;

VU le courrier du 22 juillet 2010 actant une modification non substantielle des installations ;

VU le courrier du 27 juin 2016 actant le classement actualisé des installations vis-à-vis de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant a supprimé tout rejet d'effluent industriel aqueux ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°90-Dir/1-159 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Briand Constructions Métalliques, dont le siège social est situé au 29, rue des Sables aux Herbiers (85500), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté n°90-Dir/1-159 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Libellé	Grandeur	Régime
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j.	172 kg/j	A
2560	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	296 kW	DC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.	800 l	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	88 kW	D

* A : autorisation, E : enregistrement, D ou DC : déclaration »

Article 3

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté n°90-Dir/1-159 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent notamment à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation ;

- *arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;*
- *arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;*
- *arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation. »*

Article 4

Les dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté n°90-Dir/1-159 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout rejet d'effluent industriel aqueux est interdit. »

Article 5

Un article 3.4.1, rédigé comme suit, est créé au sein de l'arrêté n°90-Dir/1-159 susvisé :

« Si la consommation de solvants dépasse 1 t/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il permet de statuer sur le flux horaire de COV émis et sur le respect de l'émission annuelle cible.

Si le flux horaire de COV émis est supérieur à 2 kg/h, l'exploitant respecte l'émission annuelle cible suivante :

- *0,6 kg de COV non méthaniques émis par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours, si la consommation de solvant est inférieure ou égale à 15 t/an ;*
- *0,375 kg de COV non méthaniques émis par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours, si la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an. »*

Article 6 - Dispositions administratives et recours

Article 6.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Herbiers pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des Herbiers pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 DEC. 2017
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Arrêté n° 17-DRCTAJ/1-833 Société Briand Constructions Métalliques Commune des Herbiers Prescriptions complémentaires